



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**IMPOT SUR LES SOCIETES
ET CONTRIBUTIONS ASSIMILEES**

2573-SD



N° 12486*16

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT, TRANSFERT ET
REVERSEMENT DE CREDITS D'IMPOT,
DE CREANCES ET DE REDUCTION D'IMPOT**

DENOMINATION

Adresse

Nom et adresse personnelle de l'exploitant
(pour les entreprises individuelles)

SIREN

Société bénéficiant du régime de l'intégration fiscale

I - Demande de remboursement de créances

	Nature de la créance	Année d'origine de la créance	Montant de l'intérêt légal (uniquement dans le cadre du report en arrière de déficit)	Montant du remboursement demandé	A compléter exclusivement en cas de demande formulée suite à l'ouverture de conciliation ou d'une procédure collective		Motif de la demande : jeune entreprise innovante (JEI), PME au sens de la réglementation européenne communautaire (PME), entreprise nouvelle (ENN)	Demande d'imputation sur échéance future		
					Nature de la procédure	Date d'ouverture de la procédure		Typologie d'impôt ou taxe	Date de l'échéance	Montant à utiliser
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

II - Cession lors de l'entrée dans un groupe de sociétés (article 223 A du CGI) de créances née du report en arrière des déficits

A remplir par la société membre du groupe et par la société mère et à déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent

SIREN de la société tête de groupe

	Date de clôture de l'exercice de détermination de la créance née du report en arrière de déficit	Date de cession de la créance	SIREN de la société à l'origine de la créance	Montant de la cession
1				
2				
3				
4				
5				

III – Transfert de créances à la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport

A remplir par la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport et par la société absorbée ou apporteuse et à déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent

SIREN de la société absorbante ou bénéficiaire des apports												
	Nature du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt :	Date de clôture de l'exercice de détermination du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt	Date du transfert de la créance	SIREN de la société à l'origine de la créance								Montant du transfert
1												
2												
3												
4												
5												

IV – Reversement de créances crédit d'impôt (pour les entreprises passibles de l'IS)

	Nature du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt :	Date de clôture de l'exercice de détermination du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt	Date du transfert de la créance	Montant du reversement	Intérêt de retard
1					
2					
3					
4					
5					

V – Cadre réservé à l'Administration

Numéro MEDOC :	Cachet du poste comptable
----------------	---------------------------

Date et signature

A LE
SIGNATURE

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CADRE "I - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉANCES"

Le formulaire n° 2573-SD permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de déposer une demande de remboursement de créances de crédit d'impôt. Il constitue le support pour des cessions de créances en cas d'entrée dans un groupe et pour les transferts en cas de fusion.

Cas généraux :

1 - La demande porte sur une créance non reportable, dont l'excédent non imputé sur l'impôt éventuellement dû peut faire l'objet d'une restitution dès l'exercice au titre duquel elle est constatée. Il s'agit des crédits d'impôt : en faveur de l'agriculture biologique, famille, en faveur de la formation des dirigeants, en faveur de certains investissements réalisés et exploités en Corse, en faveur de la création de jeux vidéo, métiers d'art, en faveur de la production audiovisuelle, en faveur de la production cinématographique, en faveur de la production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (dit "cinéma international"), en faveur de la production phonographique, éco-PTZ/PTZ+, en faveur du rachat d'une entreprise par ses salariés (ce dispositif s'applique pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société avant le 31 décembre 2022), pour dépenses de production de spectacles vivants, pour investissements productifs outre-mer et pour investissements dans le secteur du logement social outre-mer, pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire, en faveur de la représentation théâtrale d'œuvres dramatiques et de cirque, pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique (applicable exclusivement pour le millésime 2020), pour entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes n'utilisant pas de glyphosate et pour les entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE), en faveur des éditeurs d'œuvres musicales.

2 - La demande porte sur une créance reportable, pour laquelle la période d'imputation est arrivée à échéance. Il s'agit des créances suivantes : report en arrière des déficits (RAD), crédit d'impôt recherche (CIR) et crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CRC) (en cas d'admission totale d'une demande de remboursement de CIR ou de CRC, la décision qui est prononcée dans ce cadre ne constitue pas une opération de contrôle fiscal), crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (COR) et créance d'impôt en faveur des investisseurs institutionnels dans le logement locatif intermédiaire (2LI). Remarque : le CICE est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019 (remplacé par un allègement des charges sociales employeurs) sauf pour les entreprises ou organismes exploités à Mayotte.

Cas particuliers - Restitution immédiate au profit de certaines entreprises (JEI, entreprises nouvelles, PME au sens de la réglementation européenne communautaire) :

Par dérogation à la règle de l'imputation sur l'impôt sur les bénéfices dus au titre d'exercices ultérieurs à celui de la constatation de la créance, certaines entreprises peuvent bénéficier de la restitution immédiate des créances de CIR, crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative CRC, CICE et crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse. Il s'agit des entreprises suivantes : jeunes entreprises innovantes (JEI), entreprises nouvelles (sous conditions) et PME au sens de la réglementation européenne du droit communautaire.

Cas particuliers - Restitution immédiate au profit des entreprises en difficulté :

1 - Crédit d'impôt recherche (CIR), crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CRC), créance d'impôt en faveur des investisseurs institutionnels dans le logement locatif intermédiaire (2LI) et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) : les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation (y compris la procédure de règlement amiable en matière agricole prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime), sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire peuvent obtenir la restitution immédiate de leurs créances (voir en ce sens BOI-BIC-RICI-10-10-50 pour le CIR, BOI-BIC-RICI-10-15-40 pour le CRC et BOI-BIC-RICI-10-150-30-10 pour le CICE).

2 - Crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (COR) : les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire peuvent obtenir la restitution immédiate de leurs créances (voir en ce sens BOI-BIC-RICI-10-60-20-10 pour le COR).

3 - Report en arrière des déficits (RAD) : les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire peuvent obtenir la restitution immédiate de leurs créances. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée (voir en ce sens BOI-IS-DEF-20-20 pour le RAD).

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CADRE "II - CESSIION DE CRÉANCES LORS DE L'ENTRÉE DANS UN GROUPE DE SOCIÉTÉS"

Seule une créance née du report en arrière des déficits (RAD) détenue par une société avant son entrée dans un groupe (régi par les articles 223 A et suivants du code général des impôts) peut faire l'objet, lors de l'entrée dans le groupe de cette société, d'une cession au profit de la société mère du groupe, conformément au 3 de l'article 223 G du code général des impôts.

En pareil cas, une déclaration, formulée à partir du cadre II du présent document, est à remplir par la société membre du groupe et par la société mère, puis à déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent :

- lorsque l'imprimé est déposé par la société mère, elle indique l'identification de la société fille ;
- lorsque l'imprimé est déposé par la société fille, elle indique l'identification de la société mère.

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CADRE "III - TRANSFERT DE LA CRÉANCE A LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE OU BÉNÉFICIAIRE D'UN APPORT"

Dans le cadre d'opérations de fusion (ou assimilées), les créances détenues par la société absorbée ou apporteuse sont transférées (sous certaines conditions) à la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport.

En pareil cas, une déclaration, formulée à partir du cadre III du présent document, est à remplir par la société absorbée/apporteuse et par la société absorbante/bénéficiaire d'un apport, puis à déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent :

- lorsque l'imprimé est déposé par la société absorbée ou apporteuse, elle indique l'identification de la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport ;
- lorsque l'imprimé est déposé par la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport, elle indique l'identification de la société absorbée ou apporteuse.